



LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES

Guide N° 1
relatif au devoir de vigilance
vis-à-vis des clients

Elaboré en septembre 2019
Mis à jour en décembre 2024

Sommaire

Chapitre I : Approche basée sur les risques, élément central lors de l'identification et la connaissance des relations d'affaires

I- La relation d'affaires en assurance	7
II- Approche basée sur les risques et classification des risques	8
III- Corréler la vigilance au risque	10

Chapitre II : Identification des relations d'affaires et vérifications de l'identité

I- Comment identifier la relation d'affaires ?	13
II- Comment vérifier l'identité de la relation d'affaires ?	15

Chapitre III : Connaissance de la relation d'affaires

I- Notion du bénéficiaire effectif et sa connaissance	18
II- Recueil des informations de connaissance de la relation d'affaires	24

Chapitre IV : Connaissance supplémentaire lors d'une vigilance renforcée

I- Définition des cas nécessitant de la vigilance renforcée	25
II- Définition des diligences à mettre en place en cas de vigilance renforcée	26

Chapitre V : Mise à jour des éléments d'identification, de vérification et de connaissance

I- Mise à jour des éléments d'identification, de vérification et de connaissance	30
II- Identification, vérification et connaissance des clients existants	31

Chapitre VI : Devoir de vigilance lors de l'entrée en relation à distance

I- Exigences des professionnels d'assurance lors de l'entrée en relation à distance	32
II- Mesures à entreprendre en cas d'absence ou d'insuffisance de moyens permettant d'assurer une équivalence au face à face	34

Chapitre VII : Application des sanctions financières ciblées

I- Présentation de la CNASNU, de ses prérogatives et du régime de sanctions applicables	35
II- Obligations des personnes assujetties (PA) dans le cadre des sanctions financières ciblées (SFC)	37

Annexes	39
----------------	-----------

Références	42
-------------------	-----------

Présentation

Le présent guide est le premier de la série de guides élaborés par l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale, afin d'accompagner les entreprises et les intermédiaires d'assurance dans leurs actions et efforts visant à se conformer à la législation et à la réglementation relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et plus généralement à se prémunir contre les risques liés à la criminalité financière.

Ce guide vise à expliciter, de manière pratique, les obligations de vigilance vis-à-vis des clients à mettre en place par les personnes assujetties et ce, en détaillant le processus d'identification et de connaissance de leur relation d'affaires, en fonction de la nature de la clientèle et de son profil de risque.

Cette première thématique a été choisie vu son importance dans le dispositif LBC/FT ainsi que pour répondre aux attentes des opérateurs, dont le besoin le plus manifeste porte sur l'identification et la connaissance de la clientèle et aux vigilances y correspondantes.

Il est élaboré, en concertation avec les assujettis et après consultation des partenaires nationaux de l'Autorité, pour cerner aussi bien les assurances vie et capitalisation, objet de la vigilance standard que les assurances non-vie soumises à des obligations de vigilance simplifiée et ce, selon une approche basée sur les risques.

Le contenu de ce guide est fortement inspiré des recommandations du GAFI, reprises dans la circulaire de l'Autorité relative aux obligations de vigilance et de veille interne. Il fera l'objet de mises à jour continues afin de répondre à toute évolution des normes, des pratiques ou des produits.

Enfin, ce numéro est étroitement lié au deuxième guide publié par l'Autorité, qui revient sur l'approche basée sur les risques, en apportant les explications nécessaires pour la rendre plus explicite et plus opérationnelle pour les assujettis. Des complémentarités sont à observer entre les deux documents.

Ce guide a été publié par l'ACAPS en septembre 2019 et a fait

l'objet d'une mise à jour en février 2024 et ce, afin de prendre en considération les nouveautés légales, réglementaires et normatives du cadre LBC/FT impactant le secteur des assurances.

Synthèse

L'approche basée sur les risques est la pierre angulaire du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette approche permet aux personnes assujetties d'adapter les mesures de vigilance au profil de risque de leur clientèle.

Ainsi, dès l'entrée en relation avec un prospect, l'entreprise ou l'intermédiaire d'assurance est tenu d'appliquer des mesures d'identification et ce, quel que soit le profil de risque dudit prospect.

Ensuite, la personne assujettie doit être en mesure de vérifier l'identité du client. Cette exigence est obligatoire avant l'entrée en relation, pour la vigilance standard et elle peut être opérée après l'entrée en relation pour la vigilance simplifiée.

Par ailleurs, suivant la nature de la vigilance, Il appartient à la personne assujettie de procéder à une connaissance du client, à travers le recueil de toute information supplémentaire permettant la connaissance du client.

Si le client ou l'opération présente un risque élevé, l'opérateur adopte des mesures de vigilance renforcée.

Il est entendu que les informations recueillies doivent être régulièrement tenues à jour et que les exigences de vigilance s'appliquent également aux clients existants.

Glossaire

ANRF : Autorité Nationale du Renseignement Financier

BC/FT : Blanchiment de capitaux/ Financement du terrorisme

CNASNU : Commission Nationale chargée de l'application des sanctions prévues par les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies relatives au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement

CSNU : Conseil de Sécurité des Nations Unies

GAFI (Groupe d'action financière) : Organisme intergouvernemental d'élaboration de politiques dont l'objectif est d'établir des normes internationales, et de développer et promouvoir les politiques nationales et internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT)

LBC/FT : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

OBNL : Organisations à but non lucratif

OMPIC : Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale

Professionnel de l'Assurance : Entreprise ou intermédiaire d'assurance et de réassurance

PA : personne assujettie (entreprise ou intermédiaire d'assurance et de réassurance)

PPE : Personne politiquement exposée, telle que définie au niveau de la circulaire de l'Autorité relative aux obligations de vigilance et de veille interne

SFC : Sanctions financières ciblées

CHAPITRE I

Approche basée sur les risques, élément central lors de l'identification et la connaissance des relations d'affaires

Objectif

Permettre aux professionnels de l'assurance d'adapter les mesures de vigilance au profil de risque de leurs relations d'affaires.

Les normes et standards internationaux¹ en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mettent la compréhension des risques et l'identification et la connaissance des relations d'affaires au cœur de l'approche basée sur les risques².

Sur le plan pratique, le professionnel de l'assurance doit adapter ses mesures de vigilance au profil de risque de son client, aussi bien à l'entrée en relation d'affaires qu'au cours de celle-ci.

Avant de définir de façon simplifiée l'approche basée sur les risques et d'énumérer les niveaux de vigilance, il est primordial de s'intéresser à la notion de la relation d'affaires, à laquelle ces vigilances s'appliquent.

I - Relation d'affaires en assurance

La notion de relation d'affaires est une notion centrale dans les normes et standards en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La relation d'affaires est considérée lorsqu'au moment où le contact est établi, le professionnel de l'assurance engage une relation professionnelle ou commerciale avec le client qui **s'inscrit dans la durée.**

1 - Essentiellement les normes du GAFI

2 - L'approche basée sur les risques, fait l'objet du deuxième guide publié par l'Autorité.

Il est aussi admis que la relation d'affaires peut être régie par **un contrat selon lequel une ou plusieurs opérations successives seront réalisées entre les parties au contrat ou qui crée entre ceux-ci des obligations permanentes.**

En assurance, le contrat matérialise la relation d'affaires : il porte sur une durée et présente des engagements entre les deux parties. Par conséquent, dès lors qu'il y a contrat d'assurance, le professionnel doit être en mesure d'identifier et de connaître :

- Le souscripteur (et le cas échéant la personne qui agit en son nom en vertu d'un mandat) et éventuellement son bénéficiaire effectif;
- L'assuré et éventuellement son bénéficiaire effectif ;
- Le bénéficiaire du contrat et le cas échéant, son bénéficiaire effectif.

II- Classification des risques

1- Définition

D'un point de vue réglementaire³, le professionnel de l'assurance peut appliquer une approche basée sur les risques pour qualifier son portefeuille. Chaque relation d'affaires est analysée et évaluée par rapport à son exposition aux risques BC/FT, en tenant compte d'un ensemble de facteurs de risques à considérer de façon Individuelle ou combinée.

Pratiquement, l'approche basée sur les risques donne lieu notamment à une classification de la clientèle en plusieurs niveaux de risques, à effectuer à l'entrée en relation et pendant la durée du contrat.

Cette classification fait l'objet d'évaluation par l'Autorité pour en apprécier la pertinence, l'exhaustivité, et l'opérationnalisation.

³ - Circulaire n° AS/03/21 modifiant et complétant la circulaire n° AS/02/19 du 25 septembre 2019 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux entreprises d'assurances et de réassurance et aux intermédiaires en matière d'assurances et de réassurance

2- Facteurs de risque

Pour aider le professionnel de l'assurance dans la mise en œuvre de sa classification des risques, le dispositif réglementaire présente un certain nombre de facteurs de risque que la personne assujettie doit retenir dans l'appréciation des risques afférents à ses relations d'affaires. Il s'agit, notamment de :

- La nature de l'opération et/ou du produit ;
- Le canal de distribution ;
- Les caractéristiques du client/ de la relation d'affaires ;
- La zone géographique.

Ces facteurs sont indiqués de manière non limitative et chaque professionnel de l'assurance garde la liberté d'approfondir la classification de son portefeuille, selon sa nature d'activité et son appréhension des risques.

Les annexes 1-1 et 1-2 présentent quelques exemples basiques de classification des relations d'affaire suivant la nature de l'opération/produit, la catégorie et les caractéristiques du client ainsi que la zone géographique de sa domiciliation/ origine.

Les tableaux présentés au niveau de ces annexes sont fournis à titre indicatif. Vu le nombre important de critères pouvant être inclus au niveau de chaque facteur de risque dans une classification, les interprétations afférentes à chaque critère en fonction des informations disponibles au niveau de l'assujetti ainsi que la nécessité de disposer d'une classification dynamique et opérationnelle, **il est vivement recommandé son automatiser, notamment au niveau des professionnels dont le volume des opérations et le nombre de relations d'affaires sont importants.**

Synthèse I

Classification des risques



- Classification de chaque relation d'affaires par niveau de risques ;
- A minima, les facteurs de risques sont la nature des opérations et des produits, les caractéristiques des relations d'affaires, les zones géographiques et les canaux de distribution ;
- Ces critères sont à enrichir ou adapter en fonction de l'appréciation du professionnel de ses propres risques.

III- Corréler la vigilance au risque

D'un point de vue réglementaire, il existe plusieurs niveaux de vigilance que le professionnel peut appliquer et ajuster à ses relations d'affaires, avant la souscription et durant toute la vie du contrat d'assurance.

La vigilance correspond à l'ensemble de diligences que le professionnel de l'assurance entreprend afin de connaître ses relation d'affaires et d'apprécier les risques y afférents. A chaque niveau de vigilance correspond un niveau de risque propre à la relation d'affaires.

L'annexe 1-3 présente les niveaux de vigilance prévus par la réglementation nationale et la synthèse ci-dessous illustre ces niveaux de vigilance de manière détaillée :

Synthèse II

- Opérations qualifiées à risque faible : Opérations d'assurance non-vie, y compris de dommage aux biens, de micro-assurance et de réassurance en l'absence de soupçons BC/FT ;

-Clients faisant partie de la liste objet de vigilance simplifiée conformément à l'article 19 de la circulaire (Personnes soumises à l'agrément et au contrôle d'une autorité de supervision ainsi que les entreprises et établissements publics).

-Opérations d'assurance vie/capitalisation ;

-Toute autre opération soumise à la vigilance simplifiée mais présentant des indicateurs de risque nécessitant une connaissance de la relation d'affaires.

-Clients et opérations jugés par l'opérateur à risque élevé ;

-Personnes politiquement exposées ainsi que les personnes qui y sont étroitement liées (selon les dispositions de l'article 26 de la circulaire);

-Etrangers non-résidents ;

-Personnes en lien avec des pays à haut risque ;

-OBNL ou constructions juridiques



Vigilance simplifiée



Vigilance standard



Vigilance renforcée



-Identification de la relation d'affaires ;

- Vérification de l'identité possible après l'entrée en relation ;

-Possibilité d'exemption de la connaissance de la relation d'affaires;

-Fréquence allégée de MAJ des documents ;

-Réduction de l'intensité de la vigilance constante et de la profondeur de l'examen des opérations.



-Identification ;

-Vérification de l'identité ;

-Connaissance.



-Identification ;

-Vérification de l'identité;

-Connaissance ;

-Diligences de connaissance supplémentaires;

-Diligences à mettre en place en interne selon les dispositions de l'article 33 de la circulaire de l'Autorité relative aux obligations de vigilance (Approbation des dirigeants...etc.)

CHAPITRE II

Identification des relations d'affaires et vérifications de l'identité

Objectif

Permettre aux professionnels de l'assurance d'identifier convenablement leur clientèle et de vérifier leur identité.

Comme cité précédemment, la relation d'affaires en assurance peut concerner trois cibles :

- Le souscripteur, ses représentants le cas échéant et éventuellement ses bénéficiaires effectifs ;
- L'assuré et éventuellement ses bénéficiaires effectifs ;
- Le bénéficiaire et éventuellement ses bénéficiaires effectifs.

A ce niveau, il est important de faire la différence entre le bénéficiaire, au sens de la réglementation des assurances et le bénéficiaire effectif au sens de la réglementation LBC/FT :

- En matière d'assurance, le bénéficiaire est la personne physique ou morale désignée par le souscripteur et qui reçoit le capital ou la rente dû par l'assureur ;
- En matière de LBC/FT, le bénéficiaire effectif est toute personne physique qui exerce, en dernier lieu, un contrôle sur le client et/ou toute personne physique pour le compte de laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

Aussi bien, le bénéficiaire « Assurance » que le bénéficiaire effectif « LBC/FT » devraient faire l'objet de la part du professionnel de l'assurance d'une attention particulière et de diligences d'identification et de vérification, au plus tard, au moment du versement de la prestation.

I- Comment identifier la relation d'affaires ?

Pour le professionnel de l'assurance, identifier sa relation d'affaires est le premier réflexe à adopter. L'identification est requise quel que soit le niveau de vigilance (simplifiée, standard ou renforcée) et indépendamment du profil de risque du prospect (faible, moyen, élevé). Elle ne demande aucune investigation et se limite à recueillir les déclarations de l'intéressé (**principe déclaratif**).

Bien entendu, les informations à recueillir par le professionnel varient selon que la relation d'affaires est une personne physique ou une personne morale :

Cas de la personne physique : L'identification consiste à recueillir (au plus tard, au moment de la souscription pour le souscripteur et de la prestation pour le bénéficiaire):

- Le nom et prénom et **si nécessaire** noms et prénoms de ses parents ;
- La date et lieu de naissance ;
- Le N° de la carte d'identité nationale pour les marocains, ainsi que sa date et lieu de délivrance et sa validité ;
- Le numéro de la carte d'immatriculation, pour les étrangers résidents ainsi que les dates d'émission et d'expiration et l'autorité de délivrance;
- Le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant compte pour les étrangers non-résidents, des dates d'émission et d'expiration et de l'autorité de délivrance;
- L'adresse exacte ;
- Le numéro d'immatriculation au registre de commerce, pour les personnes physiques ayant la qualité de commerçant, la mention du tribunal d'immatriculation ainsi que le numéro de la taxe professionnelle ;
- Le numéro de l'identifiant commun d'entreprise ;
- Pour les auto-entrepreneurs, le numéro du registre national

de l'entrepreneur prévue à l'article 5 de la loi n°114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur ;

Cas de la personne morale (Société) : L'identification consiste à recueillir :

- La dénomination ;
- La forme juridique ;
- L'adresse de son siège social ;
- Le numéro de l'identifiant fiscal ;
- Le numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et, le cas échéant, de ses agences et succursales ainsi que le tribunal d'immatriculation ;
- Le numéro de l'identifiant commun d'entreprise ;
- L'identité des personnes siégeant au sein des organes d'administration et de direction de la personne morale ainsi que celles habilitées à souscrire un contrat d'assurances ou à effectuer une opération pour son compte ;
- Dans le cas des sociétés en cours de constitution, le professionnel de l'assurance doit exiger la remise du certificat négatif, le projet des statuts et de tous les éléments d'identification des fondateurs et des souscripteurs du capital ;

Cas de personne morale - Entreprise Individuelle: L'identification consiste à recueillir les éléments d'identification des personnes physiques actionnaires ;

Cas des organismes de placement collectif : L'identification consiste à recueillir le prospectus du fonds ou tout document équivalent permettant d'identifier la société de gestion ;

L'identification d'une association consiste à recueillir:

- Le nom et l'adresse de son siège ;
- Tout document prouvant sa constitution ;
- Les statuts ;
- Le nom des personnes disposant d'une délégation de pouvoir ou de signature de la personne physique qui procède à la souscription.

L'identification d'une construction juridique du type trust consiste à relever :

- Les noms, prénoms et dates de naissance des constituants, bénéficiaires et le cas échéant des tiers.

Dans tous les cas, les éléments d'identification recueillis doivent être complétés par la nature et l'objet de la relation d'affaires (type d'opérations effectuées et objectifs).

Il est à noter que pour le cas des personnes morales, la personne assujettie doit procéder à l'identification des bénéficiaires effectifs desdites personnes. Lors de la connaissance, la personne assujettie doit recueillir plus d'information sur ces bénéficiaires effectifs. Cette notion est expliquée en détails au niveau du chapitre suivant.

Le professionnel de l'assurance consigne les informations recueillies sur une fiche d'identification, physique ou numérique, à conserver dans le dossier client. Il en est de même pour toute actualisation des données client.

II- Comment vérifier l'identité de la relation d'affaires ?

Vérifier l'identité de la relation d'affaires consiste pour le professionnel de l'assurance à s'assurer de l'authenticité des informations communiquées par le client. La vérification de l'identité est requise dès l'entrée en relation pour **la vigilance standard**, et pourrait être faite après l'entrée en relation dans le cas de la vigilance simplifiée.

Pour vérifier l'identité de la relation d'affaire, le professionnel de l'assurance peut demander de sa relation d'affaires la présentation de tout document écrit à caractère probant sous format physique ou numérique.

1- Vérification de l'identité de la personne physique

La vérification de l'identité d'un client, personne physique, repose sur la présentation de l'original d'un document officiel d'identité, valide, et comportant une photographie (tel qu'une carte nationale d'identité, un passeport, un titre de séjour, le

récépissé de demande de titre de séjour/carte de résidence... etc.).

Les opérateurs ne doivent aucunement accepter la présentation de documents expirés, quel que soit le caractère récent de la fin de validité du document.

Ils peuvent toutefois accepter une attestation prouvant la demande de renouvellement du document officiel d'identité, sous réserve que la photographie figurant sur le document expiré soit suffisamment ressemblante.

Dès présentation dudit document, l'opérateur peut soit, en prendre une copie, recto verso, soit, relever le nom, prénom, date et lieu de naissance de la personne et la nature et le numéro du document d'identification.

Le caractère officiel du document d'identité n'impose pas qu'il soit délivré par les autorités marocaines. Cependant, les documents d'identité rédigés exclusivement en langue étrangère autre que l'arabe, le français et l'anglais n'apportent une garantie réelle que s'ils sont traduits en langue arabe ou française. La traduction doit être faite par un traducteur assermenté auprès des juridictions.

2- Vérification de l'identité de la personne morale

La vérification de l'identité d'un client, personne morale, repose sur la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait d'un registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du bulletin officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux, ainsi que des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger.

Il s'agit, par exemple :

- Pour une société : d'un extrait du registre du commerce, datant de moins de 3 mois ;
- Pour une association : d'un extrait du document portant sa constitution ;
- Pour une entreprise commerciale établie à l'étranger : d'un

enregistrement dans un registre officiel ou d'un certificat de validité juridique de la société accompagné, le cas échéant, d'une traduction ou d'une attestation de constitution de société (Certificate of incorporation) complétée par d'autres documents permettant de recueillir l'ensemble des informations requises. Lorsque l'entreprise ne peut se voir délivrer dans son pays des documents de moins de trois mois, l'opérateur s'assure auprès d'elle que les documents fournis sont à jour. Dans ce cas, ces documents sont certifiés par un représentant légal de l'entreprise ou toute personne habilitée par ce dernier qui ainsi l'atteste. Dans le cas contraire, l'organisme financier recueille les actes permettant de mettre à jour les documents fournis (procès-verbaux du conseil d'administration etc.).

Elle peut également être complétée :

- En consultant le registre de commerce ;
- A l'aide de toute base de données jugée fiable par l'opérateur, en guise de complément mis en œuvre par l'opérateur, dès que les documents cités ci-dessus ne comportent pas l'ensemble de l'information requise.

CHAPITRE III

Connaissance de la relation d'affaires

Objectif

Permettre aux professionnels de l'assurance, à partir de la vigilance standard, de connaître leur clientèle à travers le recueil d'informations de connaissance de la clientèle.

En plus des éléments d'identification de la clientèle, le professionnel est tenu de recueillir les éléments permettant la connaissance de la relation d'affaires et de ses objectifs. Cette exigence se manifeste dès lors qu'il est en présence d'une vigilance standard.

Pour ce faire, le professionnel peut procéder par des entrevues avec les clients et de mener les investigations nécessaires afin d'avoir les éléments de connaissance appropriés.

Il s'agit, entre autres, pour les personnes morales, de vérifier l'identité et de recueillir des informations sur le bénéficiaire effectif derrière chaque relation d'affaires.

I- Notion du bénéficiaire effectif et sa connaissance

1- Définition de la notion de bénéficiaire effectif

La circulaire de l'Autorité définit le bénéficiaire effectif comme:

- Toute personne physique qui exerce, en dernier lieu, un contrôle sur le client et/ou ;
- Toute personne physique pour le compte de laquelle une transaction est exécutée ou une activité est réalisée : Cette situation concerne le cas de « l'homme de paille », appelé à couvrir de son nom les opérations réalisées pour le compte d'une tierce personne qui souhaite conserver l'anonymat, souvent dans un but illicite.

Lorsque le client est une personne morale constituée sous forme de société, on entend par bénéficiaire effectif, la personne physique qui :

- Détient, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société : le calcul de ce pourcentage prend en compte la chaîne de détention dans les conditions illustrées au niveau de l'encadré 1 ci-dessous;
- Ou exerce, par tout autre moyen, un contrôle effectif sur les organes de gestion, de direction ou d'administration de la société ou sur l'assemblée générale : comme par exemple lorsqu'elle(s) détermine(nt), par les droits de vote dont elle(s) dispose(nt), les décisions dans les assemblées générales de cette société ou lorsqu'elle(s) est/sont associée(s) ou actionnaire(s) de cette société et dispose(nt) du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

En d'autres termes, pour chaque société, les bénéficiaires effectifs sont ainsi déterminés selon deux approches :

- Une approche mathématique, en analysant les détentions directes ou indirectes. Une fois le déclenchement du seuil (plus de 25 %), soit en capital, soit en droits de vote, la personne physique est bénéficiaire effectif ;
- Une approche juridique qui permet d'identifier le bénéficiaire effectif au travers d'une analyse des actes juridiques : pacte d'actionnaires ou d'associés, convention d'indivision, montage juridique permettant d'exercer un contrôle...etc.

Pour les constructions juridiques, le bénéficiaire effectif peut être le constituant du trust, le protecteur (le cas échéant) ou les bénéficiaires ou toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust (y compris au travers d'une chaîne de contrôle/propriété).

Dans le cas d'une personne morale autre qu'une société, on entend par bénéficiaire effectif, la personne physique :

- Titulaire de droits portant sur plus de 25 % des biens de la personne morale ;

- Ou ayant vocation, par l'effet d'un acte juridique, à devenir titulaire de droits portant sur plus de 25 % des biens de la personne morale.

2- Identification des bénéficiaires effectifs

L'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance doit pouvoir expliquer au client la notion du bénéficiaire effectif et recueillir les informations relatives à ce dernier auprès dudit client, s'il la possède, sur une base déclarative.

L'opérateur est tenu par la suite de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif en recueillant des éléments d'information et documents de sources fiables et indépendantes.

L'encadré ci-dessous présente la manière complète pour définir le bénéficiaire effectif :

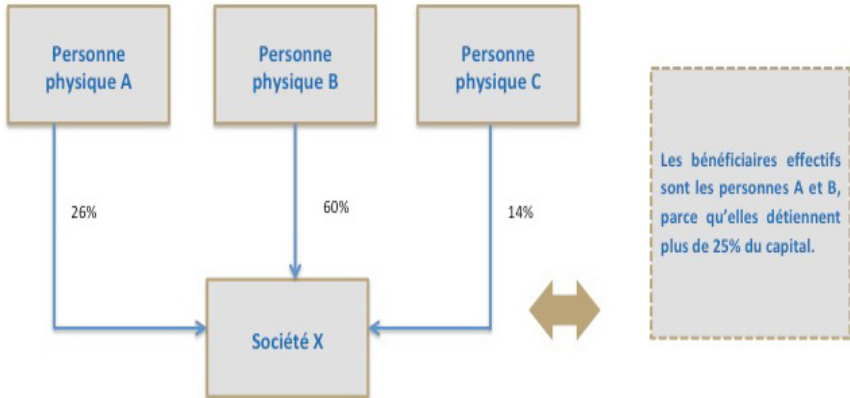
Identification du bénéficiaire effectif

Lors de l'identification du bénéficiaire effectif, le GAFI recommande trois étapes :

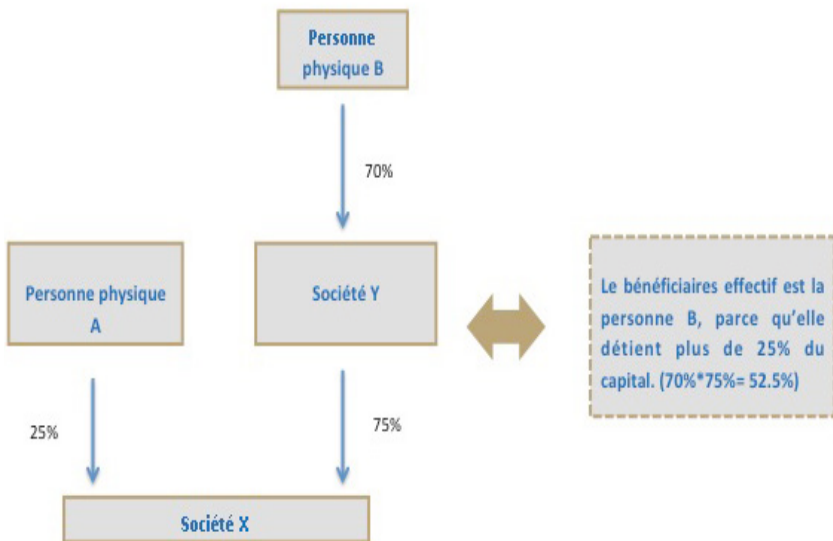
Etape I	Etape II	Etape III
Existe-t-il des individus qui détiennent des participations majoritaires (ex: 25%) ou qui contrôlent à travers d'autres participations ?	Existe-t-il des individus qui contrôlent par d'autres moyens ?	Au cas où aucun individu n'est identifié aux étapes 1 et 2, quels individus contrôlent à travers le poste qu'ils occupent?

Exemples de calcul de participations dans le cadre de l'étape I :

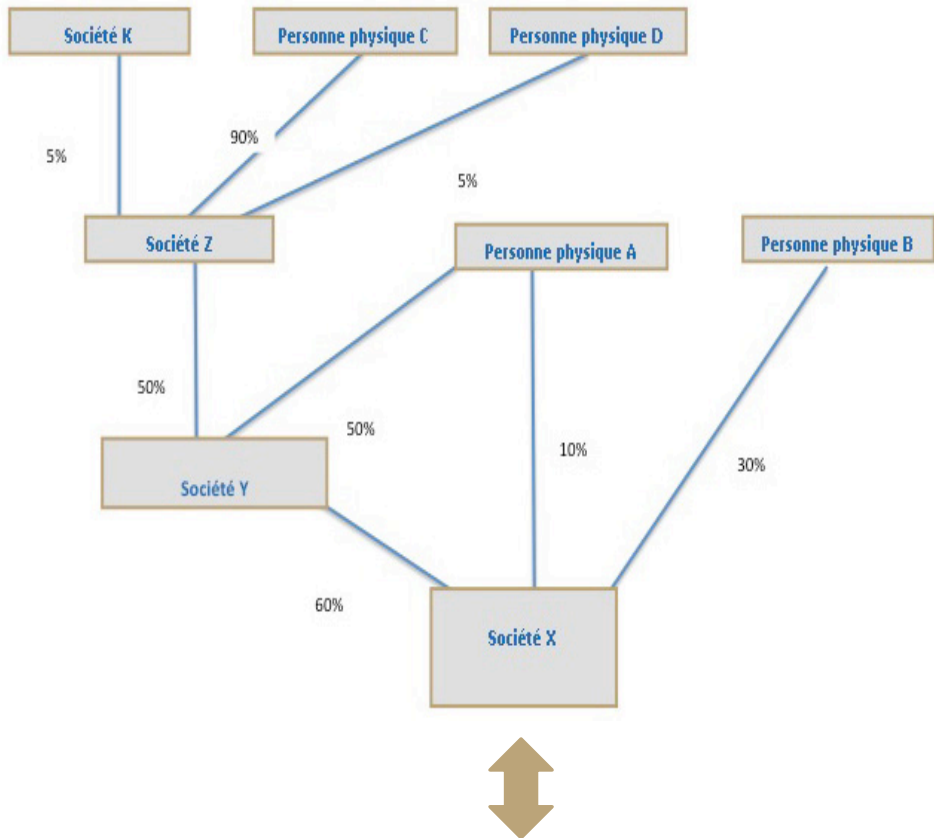
Cas N°1 : Détention directe du capital :



Cas N°2 : Détention indirecte du capital :



Cas N°3 : Détentions directes et indirectes du capital :



Les personnes physiques C, B et A sont les bénéficiaires effectifs de la société X, étant donné que :

La personne physique C détient indirectement 27% du capital de la société X : $(60\% \times 50\% \times 90\% = 27\%)$;

La personne physique B détient directement 30% du capital de la société X ;

La personne physique A détient 40% de la société X : 10% directement et 30% indirectement $(50\% \times 60\% = 30\%)$.

Il est à noter que :

- Le même raisonnement qui est fait pour le capital est également fait pour les droits de vote.
- Il est recommandé de monter dans les chaînes de contrôle et de propriété, quel que soit leur niveau, jusqu'à trouver la personne physique bénéficiaire effectif.

Exemple d'identification du bénéficiaire effectif dans le cadre de l'étape II :

En 2^{ème} lieu, si le critère précédent n'a pas été satisfait, le professionnel est appelé à vérifier s'il existe à titre d'exemple un pacte d'actionnaire donnant à un actionnaire ne dépassant pas 25% de participation, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion ou de direction de la personne morale.

Exemple d'identification du bénéficiaire effectif dans le cadre de l'étape III (solution de dernier recours) :

Si les critères précédents ne permettent pas d'identifier le bénéficiaire effectif ou s'il existe des doutes au sujet dudit bénéficiaire, c'est la personne physique qui occupe la plus haute autorité au sein des organes d'administration ou de direction qui peut être considérée en dernier recours comme étant le bénéficiaire effectif de la personne morale.

Le Maroc a mis en place, à travers l'article 13.3 de la loi 43.05 telle que modifiée et complétée par la loi 12.18, un registre public des bénéficiaires effectifs des personnes morales constituées au Royaume du Maroc et des constructions juridiques.

La création du registre et les modalités de sa gestion sont encadrées en vertu du décret n° 2-21-708 du 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021) relatif au registre public des bénéficiaires effectifs des sociétés constituées au Maroc et des constructions juridiques.

Ce registre est tenu par le ministère des finances qui a délégué sa gestion à l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC).

Ce registre constitue, à date, une source indépendante qui permet, à l'ensemble des institutions assujetties à la loi 43.05 d'identifier les bénéficiaires effectifs des personnes morales avec lesquelles elles nouent des relations d'affaires.

La consultation de ce registre se fait via une contractualisation entre l'institution assujettie et l'OMPIC.

II- Recueil des informations de connaissance de la relation d'affaires

La circulaire de l'Autorité relative aux obligations de vigilance et de veille interne stipule que les éléments d'informations ou les documents à recueillir à des fins de connaissance du client peuvent varier quant à leur nombre ou leur degré de précision en fonction du niveau de risque de la relation d'affaires.

En effet, à partir de la vigilance standard, le professionnel est appelé à recueillir plus d'informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, comme le fait de demander, par exemple, si la souscription du contrat a pour objectif un investissement à court, moyen ou long terme, de constituer une épargne, de prémunir ses proches, d'obtenir des revenus réguliers, etc. D'autres informations additionnelles sont demandées par la personne assujettie dans le cadre de la connaissance comme :

- La profession (pour les personnes physiques) : Il convient de demander le libellé précis de la profession ;
- Les activités exercées (pour les personnes morales) : Il s'agit des activités exercées directement et indirectement ;
- Les statuts (pour les personnes morales) : Il s'agit ici de demander une copie des statuts notamment pour les sociétés et les associations ;
- La nature de la relation entre le souscripteur du contrat d'assurance et les bénéficiaires s'ils existent ;
- La déclaration sur l'origine des fonds : il convient de demander des éléments relatifs à la provenance des fonds à l'entrée en relation d'affaires.

Les informations à recueillir au niveau de l'identification et la connaissance des relations d'affaires sont détaillées au niveau des articles 15 et 16 de la circulaire de l'Autorité n° AS/03/21 modifiant et complétant la circulaire n° AS/02/19 du 25 septembre 2019 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux entreprises d'assurances et de réassurance et aux intermédiaires en matière d'assurances et de réassurance.

CHAPITRE IV

Connaissance supplémentaire lors d'une vigilance renforcée

Objectif

Permettre aux professionnels de l'assurance de détecter les éléments qui déclenchent une vigilance renforcée chez les opérateurs et y déployer les diligences nécessaires.

I- Définition des cas nécessitant de la vigilance renforcée

En la présence d'indicateurs de risques élevés, les opérateurs sont tenus de mettre en place des mesures de vigilance renforcée.

Lesdits indicateurs de risques se présentent comme suit :

- Des relations d'affaires à risque élevé, jugées ainsi et justifiées par la classification des risques mise en place au niveau de l'opérateur. Ce niveau de risque est une résultante de la classification des risques expliquée au niveau du chapitre I ;
- Les personnes politiquement exposées, les membres de leur famille, les personnes qui leur sont étroitement associées qu'elles soient de nationalité marocaine ou étrangère, ainsi que toute société dans laquelle ils détiennent une part du capital, selon les conditions fixées dans la circulaire circulaire de l'Autorité relative aux obligations de vigilance et de veille interne, dans un soucis d'unification des termes et pour ne pas créer de confusion chez les assujetties. ⁴ ;

4 - La personne assujettie doit appliquer les mesures de vigilance standards en la présence de PPE nationale. lorsque la relation d'affaire avec cette dernière présente un risque plus élevé le professionnel applique les mesures de vigilances fixées dans l'article 33-1. Par ailleurs en la présence de PPE étrangère, le professionnel applique les mesures de vigilances renforcées fixées dans le même article indépendamment des autres facteurs de risque.

- Les étrangers non-résidents ;
- les personnes physiques et morales ayant des liens avec des pays pour lesquels le Groupe d'action financière (GAFI) appelle à des mesures de vigilance renforcées ;
- Les organismes à but non lucratif ;
- Les constructions juridiques y compris les trusts ou toutes structures juridiques équivalentes ;
- L'existence d'une opération atypique ou complexe.

II- Définition des diligences à mettre en place en cas de vigilance renforcée

Les mesures à mettre en place dès lors qu'un indicateur de risque élevé se présente chez l'opérateur se résument comme suit :

1- Détermination de l'origine du patrimoine et des fonds impliqués :

Les opérateurs doivent prendre les mesures appropriées pour établir l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou l'opération avec des clients à hauts risques. La seule information selon laquelle les fonds proviennent d'un compte ouvert au nom du client ne suffit pas en cas de risque élevé. Lorsqu'à l'entrée en relation d'affaires, les fonds versés proviennent de l'étranger, d'un tiers ou sont d'un montant important au regard de la situation financière du client, il est nécessaire de connaître l'origine de ces fonds, autrement dit s'interroger sur la manière dont l'épargne a été constituée.

Pour pouvoir déterminer l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires, les opérateurs doivent obtenir des informations soit directement auprès du client, notamment des éléments probants permettant de justifier l'origine du patrimoine et des fonds, soit avoir recours à des informations publiquement disponibles, notamment sur internet, et pouvant être considérées comme fiables (rapports annuels, articles de presse etc.).

Les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle et des

opérations doivent spécifier les mesures requises en vue de déterminer l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires, tenant adéquatement compte de la classification des risques de cette relation.

Connaitre la destination envisagée des fonds

Le professionnel doit mener les investigations nécessaires pour se renseigner et recueillir un justificatif de la destination des fonds.

Par exemple, lorsque la relation d'affaires porte sur un contrat d'assurance vie/capitalisation dont le bénéficiaire est différent du souscripteur, il ne suffit pas de vérifier si les fonds sont versés sur un compte au nom du bénéficiaire, il convient de déterminer l'objet de la transaction et le cas échéant le bénéficiaire effectif.

Connaitre la situation financière : revenus ou autres ressources

Le professionnel est appelé à recueillir tout élément permettant d'apprécier la situation financière du client. Par exemple :

Pour les personnes morales :

- Une association : demander ses principales ressources telles que les dons, les cotisations, les subventions ou les activités économiques et ses principaux donateurs ;
- Une société commerciale : demander ses états de synthèse de l'exercice écoulé ;
- Des sociétés nouvellement créées qui ne disposent pas d'information relative à sa situation financière : les professionnels recueillent, par exemple, un bilan prévisionnel et le volume de facturation attendu clients/fournisseurs, le niveau de charge moyen mensuel, les antériorités professionnelles du dirigeant et des éventuels associés, les moyens matériels, financiers et humains mis en place dans le cadre de la réalisation du projet d'entreprise.

Pour les personnes physiques :

- Connaitre leurs ressources (telles que les salaires, revenus du patrimoine immobilier ou financier...) ;
- Demander la justification de l'adresse du domicile au

moment où les éléments sont recueillis au moyen de tout document justifiant d'un domicile.

2- Exercice d'une surveillance renforcée de la relation d'affaires et/ou des opérations atypiques ou complexes :

Lorsqu'ils entretiennent des relations d'affaires avec des clients à haut risque, les opérateurs doivent exercer une surveillance renforcée de cette relation d'affaires.

De même qu'en ce qui concerne les mesures requises pour connaître l'origine du patrimoine du client et l'origine des fonds impliqués dans l'opération ou la relation d'affaires, l'intensité des mesures de vigilance à l'égard des opérations du client doit être déterminée sur la base de la classification des risques en tenant compte de l'ensemble des facteurs de risque qui déterminent le profil de risque du client.

Cette vigilance consiste entre autres, à augmenter le nombre et la fréquence des contrôles et la sélection des schémas d'opérations qui nécessitent un examen plus approfondi.

3- Explorer toutes autres mesures nécessaires de vigilance renforcée :

- Obtenir l'autorisation de l'organe de direction avant de nouer ou de poursuivre une relation d'affaires ;
- Tenir leurs organes de direction régulièrement informés, de manière formalisée, sur la nature et les volumes des opérations effectuées par ces clients ;

Et dans la mesure du possible en prouvant à l'Autorité les efforts fournis dans ce sens :

- Collecter des informations supplémentaires sur le client ;
- Obtenir des informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires ;
- Obtenir des informations sur les raisons des opérations envisagées ou réalisées ;
- Exiger que le premier paiement soit effectué à travers un

compte bancaire, ouvert au nom du client.

En ce qui concerne les constructions juridiques (type trust ou fiducie) :

Les professionnels de l'assurances analysent notamment les éléments figurant au contrat, dont son objet. Ils analysent :

- les raisons d'exister de cette construction (par exemple : organisation/encadrement d'une succession etc.) ;
- le contexte de sa création ainsi que les liens entre les constituants « trustees ».

CHAPITRE V

Mise à jour des éléments d'identification, de vérification et de connaissances

Objectif

Permettre aux professionnels de connaître les circonstances nécessitant une identification et/ou à une connaissance des clients existants et exigences relatives à la mise à jour des informations.

I- Mise à jour des éléments d'identification, de vérification et de connaissance

Les opérateurs procèdent à la mise à jour des éléments d'identification et de vérification de l'identité et de connaissance du client, et le cas échéant du bénéficiaire effectif, dès lors qu'ils estiment que les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents. Une nouvelle vérification de l'identité du client, personne morale, peut intervenir, par exemple, suite à un changement de dénomination sociale, de forme ou de siège social.

Les opérateurs procèdent également à une nouvelle identification et vérification de l'identité du bénéficiaire effectif lorsque des informations publiques ou recueillies à l'occasion de la mise à jour des éléments de connaissance de la relation d'affaires, indiquent que les éléments relatifs à l'identité du (des) bénéficiaire(s) effectif(s) ne sont plus exacts ou pertinents. C'est en particulier le cas lorsque le ou les bénéficiaires effectifs ont changé (changement de statuts/d'actionnaire(s) majoritaire(s) au sein d'une société, par exemple).

II- Identification, vérification et connaissance des clients existants

A l'entrée en vigueur de la circulaire de l'Autorité relative aux obligations de vigilance et de veille interne, l'ensemble des opérateurs disposent déjà d'un stock de clients existants, qui est au même titre que les entrées en relations d'affaires, soumis au devoir de vigilance relatif à la clientèle.

L'Autorité attend ainsi des opérateurs de mettre une classification des risques des relations d'affaires existantes, en prenant en considération les données disponibles sur les clients existants, et de veiller à appliquer à ces relations, les diligences relatives à l'identification, la vérification de l'identité, et la connaissance, selon leurs profils de risques et au moment opportun. Cela peut se faire notamment lors des :

- Paiements des prestations ;
- Nouvelles souscriptions ;
- Changement du montant des primes ou de leur périodicité;
- Demandes de résiliation ;
- Demandes de rachat et de rachats anticipés ;
- Lors d'une opération dépassant des seuils fixés par l'opérateur

CHAPITRE VI

Devoir de vigilance lors de l'entrée en relation à distance

Objectif

Permettre aux professionnels de l'assurance d'exercer une vigilance adéquate lors de l'entrée en relation à distance.

Les personnes assujetties sont amenées à mettre en place un dispositif LBC/FT adéquat aux risques BC/FT liés à leurs activités, notamment dans le cadre de l'usage d'un dispositif de vente à distance et ce, conformément à la circulaire de l'ACAPS relative aux obligations de vigilance et de veille interne et l'instruction de l'Autorité relative aux dispositifs électroniques de vente en ligne de produits d'assurances.

I- Exigences des professionnels d'assurance lors de l'entrée en relation à distance :

1- Spécificités de l'entrée en relation à distance

Les opérateurs procèdent à la mise à jour des éléments Les demandes de souscription des contrats d'assurances à distance, notamment par voie électronique sont soumises aux mêmes conditions prévues aux articles 13,14,15,16,17 et 33 de la circulaire de l'Autorité relative aux mesures de vigilance et de veille interne, qui édictent entre autres, les obligations à mettre en place par les professionnels de l'assurance en termes d'identification, de vérification d'identité et de connaissance des clients et des informations et documents à collecter selon une approche basée sur les risques.

Toutefois, l'entrée en relation à distance pose certaines difficultés pour opérer une identification et une vérification de l'identité qui soit équivalente à celle opérée lors d'une entrée en relation avec une présence physique du client. Dans ce sens, les professionnels d'assurance qui envisagent de présenter des

opérations d'assurance à distance ou de conclure des contrats à distance, doivent disposer selon une approche basée sur les risques de :

- Systèmes, équipements et logiciels fiables et sécurisés permettant l'identification et la vérification de l'identité du client et la fiabilité des moyens d'identification de manière à établir le lien entre les documents d'identité et ledit client ;
- Moyens de contrôle permettant la gestion et l'atténuation des risques de fraude liés à l'usage des technologies précitées.

2- Application des mesures de vigilance selon une approche basée sur les risques

Dès l'entrée en relation avec un prospect, le professionnel d'assurance est tenu de recueillir les informations d'identification et ce, quel que soit le profil de risque du client. Dans ce sens, ce dernier doit être en mesure de vérifier l'identité du client et ce, avant l'entrée en relation, pour la vigilance standard et éventuellement après l'entrée en relation et au plus tard au moment de la prestation pour la vigilance simplifiée. Cette vérification doit être faite sur la base de documents d'identités probants, valides et authentiques.

En la présence de client ou d'opération présentant un risque élevé, le professionnel est tenu d'adopter des mesures de vigilance renforcée. Ainsi, ce dernier peut également étendre le périmètre de connaissance du client, à travers le recueil de toute information supplémentaire permettant la connaissance du client et l'identification éventuellement de tout bénéficiaire effectif.

Il est à noter que les informations et documents recueillis doivent faire l'objet de mise à jour régulière aussi bien pour les nouvelles entrées en relation que pour les clients existants en portefeuille.

II- Mesures à entreprendre en cas d'absence ou d'insuffisance de moyens permettant d'assurer une équivalence au face à face :

En cas d'indisponibilité ou d'insuffisance des moyens et systèmes permettant d'assurer une équivalence à l'entrée en relation avec présence physique du client et une atténuation des risques de fraude liés à l'usage de ces technologies, le professionnel d'assurance est tenu d'appliquer selon une approche basée sur les risques, les mesures de vigilance supplémentaires appropriées permettant l'atténuation des risques, notamment :

- Demander des pièces justificatives supplémentaires permettant de s'assurer de l'identité du client ;
- Appliquer une ou plusieurs mesures de vigilance appropriées prévues par la circulaire de l'Autorité relative aux mesures de vigilance et de veille interne.

Par ailleurs, il est bon à rappeler que sur la base de l'approche basée sur les risques, et particulièrement en la présence de produits et/ou clients à faible risque, soumis à une vigilance simplifiée, les professionnels d'assurance peuvent s'abstenir de la mise en place des moyens électroniques pour la vérification à distance de l'identité de ces clients et bénéficiaires cités au niveau de l'article 19 de la circulaire de l'Autorité relative aux obligations de vigilance et de veille interne, à condition d'exiger la présentation des documents physiques d'identité, originaux au plus tard au moment de la prestation.

CHAPITRE VII

Application des sanctions financières ciblées

Objectif

- **Expliciter le nouveau cadre légal et réglementaire relatif à l'application des sanctions financières ciblées.**
- **Définir les obligations opérationnelles des assujettis en matière d'application des sanctions financières ciblées.**

I- Présentation de la CNASNU, de ses prérogatives et du régime de sanctions applicables

1- La CNASNU

La Commission Nationale chargée de l'application des sanctions prévues par les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement (CNASNU) est le mécanisme national mis en place par le Royaume du Maroc pour l'application des sanctions prévues par les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) relatives au terrorisme, à la prolifération des armes de destruction massive et à leur financement. Elle a été créée en vertu de l'article 32 de la loi 12.18 modifiant et complétant la loi 43.05 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, telle que modifiée et complétée par la loi n°12-18 promulguée par le Dahir n° 1.21.56 du 27 chaoual 1442 (08 juin 2021). La composition et le mode de fonctionnement de la CNASNU sont fixés par le Décret n°484.21.2 du 23 Hijja 1442(3 août 2021).

La mise en place de ce mécanisme national intervient dans le sillage du respect par le Royaume de ses engagements internationaux et de la mise en adéquation de son système avec les normes mondiales, essentiellement les résolutions du Conseil de sécurité et les recommandations du Groupe d'action

financière (GAFI), appelant les Etats à se doter des dispositions et instructions efficaces pour l'application desdites sanctions.

Selon l'article 32 de la loi précitée, « la commission procède :

- Au gel immédiat et sans avertissement préalable, des biens des personnes physiques ou morales, entités, organisations, bandes ou groupes dont les noms figurent sur les listes annexées aux Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies relatives au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement ;
- A la désignation des personnes physiques ou morales, entités, organisations, bandes ou groupes qui répondent aux conditions d'insertion dans les listes visées au paragraphe premier ci-dessus ;
- Outre la compétence de la commission prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, la commission peut, par décision motivée, procéder au gel immédiat et à l'interdiction de disposer de tous biens ou de fournir des fonds ou autres actifs , ressources économiques, services financiers ou autres services y relatifs, quelle que soit leur nature, directement ou indirectement, en totalité ou conjointement avec des tiers, aux personnes physiques ou morales, entités, organisations, bandes ou groupes qui figurent sur lesdites listes, et ce jusqu'à radiation de ces listes.
-

La Commission inscrit sur une liste locale, sans avertissement préalable et sur la base de motifs sérieux et raisonnables, les personnes physiques ou morales, les entités, les organisations, les bandes ou les groupes visés aux alinéas 2 et 3 ci-dessus. »

2- Les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies

Ces résolutions sont celles présentes ou ultérieures du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU), rendues en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, relatives à la prévention et à la lutte contre le terrorisme, ainsi qu'à la prolifération des armes de destruction massive et à leur financement.

3- Les listes du Conseil de Sécurité

Il s'agit des listes sur lesquelles sont inscrits tous les individus, les entités et les groupes objet de sanctions financière ciblées conformément aux Résolution du CSNU y afférentes.

4- La liste locale

Il s'agit de la liste nationale tenue par la Commission sur laquelle sont inscrits toutes les personnes, entités et groupes impliqués dans des faits de terrorisme et de son financement conformément aux critères d'inscription établis par la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité ainsi que les critères d'inscription fixées par la Commission.

II- Obligations des personnes assujetties (PA) dans le cadre des sanctions financières ciblées (SFC)

Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs obligations, les personnes assujetties doivent :

- Désigner des correspondants permanents auprès de la Commission et l'inscription sur la plateforme électronique d'échange d'informations de la Commission ainsi que sa Newsletter afin de recevoir les notifications relatives à la liste locale et les listes onusiennes des personnes, entités et organismes inscrites ;
- Vérifier de manière permanente les bases de données de leurs clients avant et après l'entrée en relation d'affaires, afin de s'assurer qu'ils ne font pas objet de listing sur les listes des sanctions internationales ou la liste locale ;
- Appliquer, sans délai et sans préavis, les mesures de gel ou de mise à disposition et de mise en relation, à l'encontre de la personne inscrite immédiatement dès diffusion de toute mise à jour, le cas échéant ;
- Informer la commission des résultats de filtrage dans les 8 heures qui suivent la diffusion de la mise à jour des listes ;
- Exécuter la décision de confirmation de gel ou de levée de gel, sans délai, conformément aux décisions du Conseil de

Sécurité ou aux décisions de la CNASNU y afférentes ;

- Mettre en place des mesures et des procédures de vigilance internes et les appliquer de manière effective pour une conformité optimale aux obligations ;
- Coopérer et collaborer avec la CNASNU et les autorités de supervision et de contrôle de manière instantanée et immédiate, dans le respect des délais impartis.

N.B : Les obligations en matière des sanctions financières ciblées sont expliquées de manière plus détaillée au niveau du guide pratique⁵ de la CNASNU.

⁵ Guide pratique : Mise en œuvre des obligations par les PA relatives aux sanctions applicables à l'encontre des personnes, entités et organismes inscrits sur les listes de sanctions du CSNU et/ ou sur la liste locale
Lien : [Guide-pratique_CNASNU_VF_23-aout-2022.pdf \(justice.gov.ma\)](#)

ANNEXES

Annexes du chapitre I : Approche basée sur les risques, élément central lors de l'identification et la connaissance des relations d'affaires

Annexe 1-1 : Exemple basique de classification des risques au niveau d'un intermédiaire d'assurance :

	Nature d'opération/ produit	Catégorie du client/ caractéristiques de la relation d'affaires	Zone géographique	Profil de risque
Relation d'affaires N°1	Assurance capitalisation individuelle à prime unique	Le client est une organisation à but non lucratif (association) représentée par une personne physique	RAS	Elevé
Relation d'affaires N°2	Assurance de dommage aux biens	RAS	client en lien avec un pays à risque élevé	Elevé
Relation d'affaires N°3	Assurance de dommage aux biens	Client ne présentant aucun indice ou soupçon	RAS	Faible
Relation d'affaires N°4	Assurance vie individuelle	Client ne présentant aucun indice ou soupçon	RAS	Moyen
Relation d'affaires N°5	Assurance vie individuelle avec des montants en dessous des seuils fixés par l'intermédiaire	Client ne présentant aucun indice ou soupçon	RAS	Faible
Relation d'affaires N°5	Assurance vie individuelle avec un paiement important en espèces	Client sans situation professionnelle stable	RAS	Elevé

 Risque faible

 Risque moyen

 Risque élevé

Annexe 1-2 : Exemple basique de classification des risques au niveau d'une compagnie d'assurance

	Axe N° 1 : Nature d'opération/ produit	Axe N° 2 : Canal de distribution	Axe N° 3 : Catégorie du client/ caractéristiques de la relation d'affaires	Axe N° 4 : Zone géo- graphique	Profil de risque
Relation d'affaires N° 1	Assurance capitalisation individuelle à prime unique	Bureau direct dont le dispositif LBC est contrôlé et suivi par la compagnie	Client sans situation professionnelle stable	RAS	Moyen à élevé
Relation d'affaires N° 2	Assurance de dommage aux biens	Intermédiaire dont le dispositif LBC est méconnu par la compagnie	RAS	Client en lien avec un pays à risque élevé	Elevé
Relation d'affaires N° 3	Assurance de dommage aux biens	Courtier avec lequel la compagnie a un échange d'information cadré et régulier	Client personne morale ne présentant aucun indice ou soupçon	RAS	Faible
Relation d'affaires N° 4	Assurance vie individuelle, et rachat anticipé effectué par le client	Bureau direct avec un faible dispositif LBC	Client personne physique ne présentant aucun indice ou soupçon	RAS	Moyen à élevé
Relation d'affaires N° 5	Assurance vie groupes avec des montants en dessous des seuils fixés par l'entreprise	Courtier avec un bon dispositif LBC	Client personne physique ne présentant aucun indice ou soupçon	RAS	Faible

 Risque faible

 Risque moyen

 Risque élevé

Annexe 1-3 : Niveaux de vigilance à l'entrée et au cours de la relation d'affaires

Niveau de vigilance	A appliquer dans quels cas ?	En quoi ça consiste ?
Vigilance simplifiée	<ul style="list-style-type: none"> • Cas N°1 : Clients soumis d'office à la vigilance simplifiée de par la circulaire de l'Autorité : les sociétés faisant appel public à l'épargne, les établissements de crédit et organismes assimilés, les sociétés d'assurance et de réassurance, les organismes de prévoyance sociale, les sociétés de bourse, les sociétés de gestion d'OPC, les SICAV et les organismes publics. • Cas N°2 : Opérations jugées à risque faible, comme la réassurance, la micro-assurance et les assurances non-vie dont les assurances de financement dommage aux biens, en l'absence de soupçons de blanchiment de capitaux ou de du terrorisme, ainsi que toute relation d'affaires jugée à risque faible lors de l'application de la classification des risques présentée précédemment. 	<ul style="list-style-type: none"> • Identification de la clientèle (expliquée dans le chapitre II) ; • Possibilité de reporter la vérification de l'identité après l'entrée en relation ; (Expliquée dans le chapitre II) ; • Possibilité d'exemptions des mesures de connaissance de la relation d'affaires (Expliquée dans le chapitre III) (Sous réserve de comprendre l'objet et la nature de la relation d'affaire) ;
Vigilance standard	<ul style="list-style-type: none"> • Relations d'affaires objet du périmètre principal d'assujettissement de la circulaire (vie, capitalisation) ; • Relations d'affaires dont la classification des risques a démontré la nécessité de conduire une connaissance des clients et ne pas se limiter à la simple identification. 	<p>Consiste à appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une identification du client (expliquée dans le chapitre II) ; • Une vérification de son identité (ou l'identité de son représentant), et le cas échéant, du bénéficiaire effectif ; • Une connaissance, selon une approche basée sur les risques, de la relation d'affaires, de son objet et de sa nature, et le recueil de tout autre élément d'information pertinent.
Vigilance renforcée	<ul style="list-style-type: none"> • Cas N°1 : applicable dès qu'il y a un client qualifié à risque élevé par la classification des risques mise en place au niveau des opérateurs ; • Cas N°2 : En présence d'un client à risque élevé qualifié en tant que tel par la circulaire de l'Autorité (Personne exerçant ou ayant exercé des hautes fonctions, étrangers non-résidents, personnes en lien avec des pays à haut risque, organismes à but non lucratif, constructions juridiques...) ; • Cas N°3 : Lors d'une opération complexe ou atypique. 	<ul style="list-style-type: none"> • Collecter des informations supplémentaires sur le client ; • Obtenir des informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires ; • Obtenir des informations sur l'origine des fonds ou l'origine du patrimoine du client ; • Obtenir des informations sur les raisons des opérations envisagées ou réalisées ; • Obtenir l'autorisation de l'organe de direction avant de nouer ou de poursuivre une relation d'affaires ; • Tenir les organes de direction régulièrement informés, par écrit, sur la nature et les volumes des opérations effectuées par ces clients ; • Augmenter le nombre et la fréquence des contrôles et la sélection des schémas d'opérations qui nécessitent un examen plus approfondi ; • Exiger que le premier paiement soit effectué à travers un compte bancaire ouvert au nom du client.

RÉFÉRENCES

Loi 43.05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux telle que modifiée par la loi 12.18 ;

<https://www.acaps.ma/fr/professionnels/assurance/lutte-contre-le-blanchiment>

Circulaire AS/03/21 modifiant et complétant la circulaire n° AS/02/19 du 25 septembre 2019 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux entreprises d'assurances et de réassurance et aux intermédiaires en matière d'assurances et de réassurance ;

<https://www.acaps.ma/fr/professionnels/assurance/lutte-contre-le-blanchiment>

Guide Pratique de la CNASNU au sujet des obligations des institutions financières et des entreprises et professions non financières.

[Guides pratiques - Commission Nationale chargée de l'application des Sanctions prévues par les résolutions du conseil de sécurité des Nations-Unies relatives au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement \(justice.gov.ma\)](https://www.justice.gov.ma)

ROYAUME DU MAROC



acaps

Autorité de Contrôle des Assurances
et de la Prévoyance Sociale

Adresse : Avenue Al Araar, Hay Riad, Rabat - Maroc

Tél : +212 5 38 06 08 18

Fax : +212 5 38 06 08 99 / 08 01

E-mail : contact@acaps.ma

Site web : www.acaps.ma